

20 JUIN 2019

COURRIER ARRIVÉE
GREFFE

N° 19-0514

VERDUN, le 13 juin 2019

Tél. : 03.29.83.44.22.
Fax : 03.29.83.44.23.
E-mail : contact@grandverdun.fr
Site : www.verdun.fr

M. Dominique ROGUEZ
Président de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est
3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRÉ LE :

19 JUIN 2019

COURRIER ARRIVE

Affaire suivie par : 4300-FK

Objet : Réponses au rapport d'observations définitives
P.J. : 5

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe nos observations au rapport définitif concernant la gestion des comptes de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Samuel Hazard

Le Président,
Conseiller départemental,



Samuel HAZARD

**Réponses aux observations relatives
au contrôle des comptes et de la gestion
de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**

Réponse sur la synthèse générale

L'établissement prend acte du constat général établi par la Chambre Régionale des Comptes sur la "situation financière favorable" de la Communauté d'Agglomération, avec "une épargne brute consistante", "un endettement limité" et "des marges de manoeuvres pour l'avenir".

La Chambre précise que la mise en place du principe de neutralisation fiscale a permis la création de la Communauté d'Agglomération sans augmentation de la pression fiscale pour l'ensemble de la population.

Elle souligne l'importance des transferts de compétence avec un Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de 0,82 en 2015 pour une moyenne nationale de 0,32. Il semble important de préciser que l'harmonisation des compétences, réalisée dans les deux ans qui ont suivi la création de la structure intercommunale, s'est traduite par un CIF de 0,88 en 2018. Cette intégration réussie justifie une bonification significative de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat avec un gain annuel structurel supérieur à 2 millions d'euros.

Enfin la CRC constate que "la mutualisation des services de l'EPCI et des communes est forte, ce qui permet une meilleure efficacité et des économies de fonctionnement". Cette affirmation est d'autant plus satisfaisante que notre gestion mutualisée est en constante évolution ; elle s'étend progressivement à toutes les procédures administratives, comptables et informatiques avec un rayonnement sur l'ensemble des communes et pas seulement la ville centre.

Les efforts entrepris dans la gestion patrimoniale et analytique pourraient également être évoqués ; les outils mis en oeuvre ont facilité les approches évaluatives et contribué aux transferts volumineux de compétences et d'actifs patrimoniaux avec une validation à l'unanimité de la CLECT, de la Communauté d'Agglomération et des Conseils Municipaux.

Cette vue d'ensemble, très valorisante en terme de résultat, devait préalablement être soulignée et contextualisée avant d'étudier de manière plus approfondie les pistes d'amélioration proposées par la CRC dans nos modes de fonctionnement.

La collectivité s'attachera ainsi à démontrer que si certains choix d'organisation semblent atypiques, ils prennent tout leur sens au regard du contexte historique local.

Concernant l'analyse thématique sur le service de la restauration collective, l'établissement prend acte du constat posé par la chambre que des moyens importants sont consacrés au service et à l'encadrement éducatif.

Afin de poursuivre son action en faveur de l'accès au service, l'établissement statuera de nouveau sur la grille tarifaire.

Réponse sur les observations particulières de la CRC

Les rappels du droit et les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes font l'objet d'une étude très attentive puisque cela permet de reconsidérer et revisiter nos pratiques administratives et politiques à l'appui d'une expertise externe qualifiée. Dans la majorité des cas, la collectivité ajustera ses procédures à l'appui des observations émises par la CRC.

Toutefois, comme le rappelle la CRC, "l'agglomération se caractérise par une démographie en baisse, un vieillissement de la population, un taux de pauvreté plus élevé que celui relevé dans le département et dans la région. Le taux de chômage y est supérieur aux moyennes départementales et régionales".

Ainsi, l'innovation et l'optimisation constituent, plus qu'ailleurs, un levier indispensable pour relever les défis de notre territoire.

II/ Versements des fonds de concours, neutralisation fiscale, pacte financier et fiscal de solidarité

La Chambre constate que l'utilisation des fonds de concours versés par la Ville de Verdun à la Communauté d'Agglomération est généralisée. Elle considère que la permanence de cette pratique instaure une dépendance de l'établissement à l'égard de la ville centre pour le financement de ses investissements. Elle constate que ce dispositif initié avec l'ancienne structure intercommunale n'a pas été remis en cause.

Elle précise : "Cette anomalie ne peut être corrigée que par la révision de l'attribution de compensation versée par la commune de Verdun à hauteur de 2,6 millions d'euros, montant correspondant à la moyenne des fonds de concours alloués par la commune".

La généralisation des fonds de concours est effectivement une mesure d'optimisation fiscale, mais au bon sens du terme, et il est difficile de dissocier ce dispositif du processus même de création de la Communauté d'Agglomération.

1) La solution réglementaire et budgétaire la plus orthodoxe

Il suffit que la Ville de Verdun diminue sa fiscalité de 3 points (pour toutes les taxes) et que la Communauté d'Agglomération augmente la sienne de 3 points. Ainsi, les versements annuels de fonds de concours n'auraient plus de raison d'être.

Cette solution réglementaire idéale n'était pas compatible avec le processus de création de la Communauté d'Agglomération qui reposait sur le principe de neutralité fiscale, impliquant, au contraire, une augmentation de la fiscalité pour la commune de Verdun pour compenser la baisse du taux intercommunal.

2) La solution proposée par la Chambre Régionale des Comptes

Le versement d'une attribution complémentaire de 2,6 millions d'euros par an ne peut être juridiquement fondé qu'en application d'un vote dérogatoire (vote à la majorité qualifiée des assemblées) à l'utilisation classique des attributions de compensation calculées normalement en lien avec le transfert d'une compétence.

Ce schéma dérogatoire a été utilisé pour la mise en place du principe de neutralisation fiscale qui conditionnait la création de la Communauté d'Agglomération. La Chambre souligne que cela représente un effort de solidarité de 1 255 415 € par an pour les cinq communes de l'ancienne communauté de communes de Verdun dont 1 043 568 € pour la commune de Verdun. Ainsi, c'est cette dernière qui a le ratio "Attribution de Compensation versée par habitant" le plus élevé.

Comment politiquement justifier alors un effort annuel de solidarité supplémentaire de 2,6 millions?

Cet effort serait en contradiction avec l'observation de la Chambre qui constate que la Communauté d'Agglomération n'a pas adopté de dotation de solidarité communautaire prenant en compte les écarts de richesse fiscale et de potentiel financier au sein des communes membres (cf rappel du droit n°2).

En effet, il ressort de l'observatoire budgétaire et fiscal de l'ensemble des communes, présenté lors des débats d'orientation budgétaire, que la ville centre a les revenus moyens par habitant les plus faibles sur l'ensemble du territoire. Il en est de même pour le potentiel financier, en comparaison avec les strates de population correspondantes, et cet écart s'est agrandi suite à la mise en place de la neutralisation fiscale. A l'appui de ces observations, ce serait donc à la Communauté d'Agglomération de verser une contribution annuelle conséquente à la commune centre et non le contraire.

La collectivité adoptera un pacte financier et fiscal dans le respect de la réglementation en vigueur, mais les évolutions proposées seront mineures. En effet, il n'est pas possible de corriger d'un coup, des écarts de fiscalité historiques, même s'ils ne sont plus justifiés. La solidarité et l'optimisation fiscale reposent essentiellement sur la création de la Communauté d'Agglomération (avec un gain structurel de 2 millions par an), un transfert élargi des compétences, la mutualisation de la gestion administrative, et une harmonisation de la dépense budgétaire sur l'ensemble du territoire.

3) Le schéma actuel

La collectivité veillera à ajuster ces fonds de concours sur la base de 50% des dépenses hors taxes et non toutes taxes comprises (cf Rappel du droit n°3). Mais elle souhaite maintenir ce mode de gestion dans un souci d'efficacité et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le lien de dépendance budgétaire est à relativiser au regard de la situation financière de la Communauté d'Agglomération. La Chambre fait référence en synthèse à "une épargne brute consistante de l'ordre de 5 millions d'euros dégagée en moyenne". L'épargne nette est de 5,3 M€ en 2017 et 5,1 M€ en 2018 avec des taux d'épargne respectivement de 18,51% et 18,71%, soit

des taux d'épargne nettement supérieurs aux moyennes nationales, ce qui démontre que la collectivité dispose d'une réelle autonomie budgétaire.

L'utilisation régulière des fonds de concours est une stratégie d'optimisation fiscale qui consiste à profiter des bénéfices évidents qui découlent de la création d'une agglomération fortement intégrée sans que cela entraîne, pour des raisons fiscales, un ralentissement des projets d'équipement à réaliser sur le territoire de la commune de Verdun.

Suite à un audit financier réalisé en 2014, la Ville de Verdun a conditionné ce mode de gestion à un principe fondateur de bonne gestion qui consiste à autofinancer intégralement les fonds de concours (sans emprunt) versés pour des biens d'équipement qui ne figurent pas dans l'actif immobilisé de la commune centre.

4) Les évolutions envisageables

Elles découlent inéluctablement d'une négociation politique après que la population ait mesuré, au niveau des équipements intercommunaux réalisés et du service rendu à la population, les bienfaits de cette nouvelle organisation.

Comme évoquée dans la note 1.2.0 "Eléments d'explication arbitrages fonds de concours, attributions fiscales et attributions de compensation" (cf annexe n°1), cette négociation politique, envisageable lors de la prochaine mandature, pourrait porter sur l'ajustement combiné de plusieurs leviers (évolution de la fiscalité, évolution des attributions de compensation et utilisation plus modérée des fonds de concours).

La modification possible du paysage institutionnel (communes nouvelles, élargissement du périmètre...) sera également à prendre en compte.

II/ La mutualisation des services de l'EPCI et des communes membres

La mutualisation appliquée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est le fruit d'une évolution historique qui a débuté en 2002 entre la Ville de Verdun et l'ex Codecom de Verdun, à l'appui d'un large transfert de compétences.

1) Les principes fondateurs instaurés en 2002 qui régissent notre organisation actuelle

En 2002, la commande politique se résumait ainsi : la création de la Communauté de Communes de Verdun devait s'effectuer à moyens constants. A compétences égales (ville + codecom), moyens égaux.

Tout a donc été pensé comme si la ville centre et la Communauté de Communes ne constituaient qu'une seule entité ; l'objectif était de ne pas bouleverser le travail quotidien des agents. La mutualisation a alors été construite sur deux principes :

- un organigramme unique (conçu par métier et non par structure)

- l'agent, unité d'œuvre budgétaire, avec « un agent, une paye » et des arbitrages pluriannuels individualisés (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, toutes structures confondues)

Dans cet organigramme unique, les directions qui regroupaient une majorité de compétences intercommunales étaient composées d'agents intercommunaux (direction des services techniques, direction économique, direction culturelle, direction de l'urbanisme). Il en était de même pour les directions logistiques (DRF, DRH, service informatique, service juridique). Les directions qui regroupaient essentiellement des compétences communales étaient composées d'agents communaux (direction scolaire, direction sociale, administration générale, police).

Compte tenu du rayonnement de la mutualisation à l'ensemble des structures, le principe d'un mode de calcul uniforme pour répartir les charges budgétaires a été retenu quelle que soit la direction concernée. A chaque agent est associée une clé de répartition en lien avec son positionnement dans l'organigramme, sa fiche de poste et les missions annuelles effectuées.

Les charges de personnel sont globalisées (toutes structures confondues) et une régularisation budgétaire est opérée en fin d'année sur chaque budget en fonction de la moyenne pondérée des clés de répartition affectées aux agents et des dépenses nettes déjà payées par chaque entité.

La ville centre et la Codecom ayant le même siège social, les charges logistiques (entretien des bâtiments, mobiliers, fluides, assurances...) sont réparties avec la même clé de répartition.

2) Un modèle empirique qui a fait ses preuves mais qu'il a fallu adapter aux évolutions réglementaires

a) Une efficacité reconnue

La création d'un organigramme par métier a favorisé une harmonisation des modes de gestion et des procédures quelle que soit la structure concernée. Ainsi, à titre d'exemple, après plusieurs années de fonctionnement et le constat d'une culture partagée, ce sont les organisations syndicales qui ont demandé la création d'un comité technique paritaire commun.

L'organigramme unique par métier tendait progressivement et implicitement vers l'employeur unique territorial intercommunal. Si l'agent intégrait une direction à vocation «intercommunale», il intégrait les effectifs de l'intercommunalité. A contrario, les agents intercommunaux gardaient leur statut même en cas de mobilité interne dans une direction à vocation « communale ».

L'efficacité de cette "organisation de terrain" a été reconnue lors des deux contrôles précédents de la CRC.

Contrôle CRC 2002-2005

L'extrait de la note de synthèse précise : "En ce qui concerne les services de la communauté de communes, ils sont gérés, conformément à l'article 10 de ses statuts, par une organisation administrative commune avec la Ville de Verdun. Les effectifs cumulés de la Ville et de la communauté de communes s'élevaient fin 2005 à 251 agents, la collectivité a atteint l'objectif fixé

lors de la définition de l'intérêt communautaire de "ne pas alourdir les charges de fonctionnement liées à la création d'une nouvelle structure administrative" puisque la ville de Verdun comptait 276 agents fin 2001".

Contrôle CRC 2005-2013 :

A l'appui d'une comparaison « avant / après » sur le territoire de Verdun, la CRC retient une économie de 4,5% des dépenses réelles de fonctionnement consolidées, soit 1 million d'euros par an.

A l'appui d'une comparaison avec les autres structures intercommunales, la collectivité estimait ces économies d'échelle beaucoup plus importantes. En effet, les créations de structures intercommunales se sont généralement accompagnées d'une augmentation des charges de personnel cumulées comme l'atteste les évolutions comparatives des ratios budgétaires avec les moyennes nationales.

On peut également constater à posteriori les facultés d'adaptation de notre convention de mutualisation. Ainsi, pour la détermination des attributions de compensation liées au transfert de la compétence scolaire, le calcul des charges de personnel n'a posé aucune difficulté, y compris pour l'estimation des dépenses liées aux services "supports (finances, ressources humaines...) ainsi que l'estimation des charges logistiques.

Ces résultats favorables résultent, en grande partie, d'une gestion administrative simplifiée (un organigramme unique, un siège social unique, pas de mises à disposition individuelles, pas de doubles payes, une adaptation rapide à l'organisation du quotidien à l'appui de simples clés de répartitions individuelles...).

b) Un cadre juridique toutefois critiqué

En 2014, la CRC a relevé que la convention de mutualisation était avant tout une convention financière pour régulariser en fin d'année les charges de personnel et de logistique à assumer par chaque entité budgétaire.

Elle a souligné le fait que la convention de mutualisation ne précisait pas le cadre légal de l'organisation des services communaux et communautaires. Elle préconisait également le recours aux conventions de mises à disposition individuelles et la validation des clés de répartition par un comité de pilotage.

En parallèle, une nouvelle convention décennale a été adoptée par l'ex codecom de Verdun en 2013 avec l'objectif d'une mise en conformité avec la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 tout en conservant notre niveau d'optimisation et de rationalisation.

Dans son rapport (2.1.2.5 p18), la CRC relève, dans cette nouvelle convention, la définition de «services mutualisés» qui ne distinguent pas la structure d'appartenance. Elle rappelle qu'il convient :

- de distinguer dans l'organigramme les services communaux des services communautaires,

- définir les conditions de mise à disposition des services communaux et communautaires en respectant la restriction imposée par la loi du 16 décembre 2010 (mutualisation uniquement descendante) ,
- déterminer, en conséquence les conditions de mise à disposition de chaque agent.

c) Les ajustements juridiques déjà réalisés dans le respect des principes fondateurs initiés en 2002

Les observations de la CRC ont partiellement été prises en compte dans la convention de mutualisation adoptée par la Communauté d'Agglomération, avec une distinction des services mis à disposition et des services communs et la création d'un comité de pilotage qui garantit un contrôle politique. La convention définit un cadre financier qui maintient le mode de répartition budgétaire appliqué depuis 2002 et qui étend son application aux budgets annexes.

En 2015, la loi NOTRe a précisé, en matière de mutualisation, que les agents remplissant pour partie seulement leurs fonctions dans des services communs peuvent être totalement transférés à l'EPCI mais qu'en cas de refus, ils sont désormais mis à disposition de plein droit à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.

Jusqu'en 2018, les agents, à l'exception de quelques services restés municipaux comme l'état-civil, la police municipale, ... ayant accepté le principe du transfert à l'intercommunalité, aucune mise à disposition individuelle de plein droit dans un service commun n'a été opérée (NB: une seule mise à disposition a été faite début 2019).

On peut constater dans le cas présent, qu'à l'appui d'une généralisation des pratiques de gestion mutualisées dans d'autres collectivités, c'est le cadre législatif qui s'est adapté aux contraintes du terrain et a ainsi permis une régularisation juridique à posteriori du mode d'organisation mis en place au sein de notre collectivité.

On peut également se réjouir du défi relevé par la Communauté d'Agglomération pour généraliser ce mode d'organisation. Ainsi, en 2014, la CRC avait considéré dans sa synthèse qu'un "tel niveau d'intégration entre les services communaux de la commune-centre et les services communautaires n'apparaît pas transposable dans une intercommunalité élargie, dans laquelle la commune-centre n'aurait pas le même poids". Actuellement, ce processus d'intégration est quasiment achevé.

C'est à l'appui de cette longue expérience qu'il convient d'apprécier les propositions d'aménagement effectuées en 2019 par la CRC.

3) La réflexion engagée pour "améliorer le suivi et l'évaluation des dispositifs mis en oeuvre"

a) un système effectivement perfectible

En 2019, la CRC constate que les comptes rendus du comité de pilotage sont peu lisibles et ne permettent pas de dissocier clairement les agents affectés à un service mis à disposition et les agents affectés à un service commun. Ce constat l'amène, de fait, à considérer un système de clés de répartition par agent qui ne permet pas de dissocier lesdits services, notamment les services supports (finances, ressources humaines..).

La distinction entre service mis à disposition et service commun est importante puisque cela conditionne le régime juridique des agents qui composent chacun de ces services. La convention de mutualisation actuelle dissocie bien les services mis à disposition (chapitre 2), les services communs (chapitre 3) et le cadre financier (chapitre 4) mais nous sommes confrontés aux difficultés suivantes :

- Il existait encore des agents « ville » dans des services communs alors que les agents rattachés à ces services auraient dû être affectés de droit à la structure intercommunale. Cette anomalie a été corrigée début 2019.

- Les modifications intervenues dans l'organigramme depuis 2015 n'ont pas toutes été ajustées dans la convention de mutualisation (exemples : Direction Enfance Jeunesse et Sports devenue dans un premier temps Direction Enfance Jeunesse + Direction des Sports, puis en 2018 Direction Petite Enfance Vie Scolaire + Direction Animation Jeunesse + Direction des Sports ; en 2018 une direction Etat-civil Elections Archives fut créée, alors que ces missions relevaient précédemment de la Direction de l'Administration Générale ; La Direction de l'Administration Générale et la Direction des Affaires Juridiques ont été fusionnées à l'été 2018)

- Il est effectivement difficile de concilier l'organigramme unique par métier, pierre angulaire de notre gestion mutualisée, et l'organigramme « juridique » qui impose une distinction claire des services mis à disposition et des services communs.

A titre d'exemple, la Direction des Services Techniques, identifiée dans la convention de mutualisation comme un service mis à disposition au titre des compétences transférées, comprend notamment un service bâtiment. Or, les agents de ce service peuvent être amenés à travailler dans des bâtiments intercommunaux et/ou communaux ; dans cette dernière hypothèse, ils prestent alors pour un service commun non défini.

b) Les ajustements proposés pour de nouveau adapter les principes fondateurs de notre gestion mutualisée à un cadre juridique contraint

Avec un CIF de 0,88, la majorité des agents travaillent pour la Communauté d'Agglomération au titre des compétences transférées. Les enjeux budgétaires d'une gestion mutualisée entre la Ville centre et la Communauté d'Agglomération sont donc moins importants et l'application d'un organigramme unique est ancrée dans la culture administrative depuis 17 ans.

Tout l'enjeu de la mutualisation réside maintenant dans l'intégration progressive des agents des autres communes. Au delà des compétences transférées, c'est l'organisation administrative harmonisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération qui doit être repensée. Cela dépasse la seule notion de services mutualisés et justifie l'objectif à terme d'un employeur unique territorial. Cette vision a motivé le partage de logiciels dès 2015, avec notamment, l'expérimentation menée avec la commune d'Haudainville pour concevoir, sur le plan budgétaire et analytique, des procédures comptables totalement dématérialisées et harmonisées quelle que soit la taille de la commune.

Dans cette configuration, le principe fondateur de l'agent "unité d'oeuvre budgétaire" ne peut pas être remis en cause et la "simplification excessive" des modes de calcul explique en grande partie la stabilité et l'efficacité du dispositif.

Il est cependant proposé de revisiter en profondeur notre convention de mutualisation pour la rendre plus lisible dans la perspective d'un employeur unique territorial.

- Identification dans la convention de mutualisation des "services mis à disposition" et des "services communs"

Pour rappel, la distinction des services mis à disposition et des services communs est une obligation juridique fondamentale puisqu'elle conditionne le régime juridique affecté à chaque agent (notamment en cas de retour d'un transfert de compétence ou de la suppression d'un service commun).

Pour rappel également, la gestion administrative axée sur un organigramme unique conçu par métier et non par structure constitue la clé de voûte de notre gestion mutualisée et conditionne l'efficacité de notre organisation.

Or, la construction d'un organigramme qui s'appuie à la fois sur une vision opérationnelle (Direction des Services Techniques, Direction des sports...) et une vision juridique (distinction au sein de chaque direction opérationnelle entre les services mis à disposition et les services communs) semble complexe pour un nombre d'agents relativement limité.

Afin de faciliter l'orientation d'une gestion mutualisée ouverte à toutes les communes dans un cadre juridique plus lisible, on s'oriente vers les distinctions juridiques suivantes :

⇒ identification d'un service mis à disposition "Agglomération" qui regrouperait tous les agents intercommunaux affectés à des tâches qui sont directement liées à l'exercice d'une compétence transférée.

⇒ identification d'un service commun "support" qui regrouperait tous les agents intercommunaux affectés à des tâches qui ne sont pas directement liées à l'exercice d'une compétence (direction générale, finances, ressources humaines, informatique, juridique...). La répartition budgétaire serait toujours globalisée au prorata de la répartition entre services mis à disposition et les autres services communs.

⇒ identification d'un service commun par commune pour tous les agents intercommunaux affectés à des tâches liées à l'exercice d'une compétence non transférée (instructeurs état civil, affaires sociales communales, compétences d'intérêt non communautaire...)

Cette stratégie qui privilégie une mutualisation "efficace" implique que tous les agents d'une commune volontaire soient transférés à la Communauté d'Agglomération (à l'exception de ceux pour qui c'est statutairement impossible : police municipale).

Ce schéma pourrait concilier le cadre juridique qui s'impose à nous et la souplesse de gestion qui caractérise notre organisation actuelle. Au sein de l'organigramme unique par métier, un agent

pourrait à la fois prester pour des missions supports, des compétences transférées et/ou des compétences non transférées.

Par le simple ajustement des clés affectées aux agents, on pourrait concevoir demain qu'une secrétaire de mairie devenue intercommunale preste dans les locaux municipaux à hauteur de X% de son temps pour la Communauté d'Agglomération (mission d'accueil et de relais pour la structure intercommunale, autres missions) et Y% pour le service commun que représente sa commune.

Chaque maire concerné serait bien entendu membre du comité de pilotage. Compte tenu de l'évolution possible des clés de répartition chaque année, la composition du service commun lié à une commune serait celle validée par le dernier comité de pilotage.

- **Automatisation progressive des comptes rendus du comité de pilotage**

Les informations qui figurent dans les comptes rendus du comité de pilotage sont actuellement exclusivement extraites du Plan Pluriannuel du Personnel, un document conçu, il y a une quinzaine d'années, pour mettre en place une organisation « sur mesure ».

Les logiciels RH ont beaucoup évolué ces dernières années avec une meilleure prise en compte des problématiques liées à la gestion mutualisée et à la GPEEC. La majorité des données issues du Plan Pluriannuel du Personnel pourrait émaner à terme du logiciel RH avec toutes les possibilités d'extraction « à la carte » (organigrammes, clés de répartition par directions fonctionnelles, par services mis à disposition et/ou communs, par fonctions budgétaires, fiches de poste, simulations budgétaires par agent pour l'année en cours et les années suivantes, GPEEC, formations, entretiens professionnels...).

- **Simplification du calcul des dépenses logistiques**

Elles sont détaillées dans la production des certificats administratifs joints en fin d'année. Il est proposé d'intégrer les frais annexes (habillement, formations, frais de déplacement...) dans les frais logistiques (et non plus les charges de personnel) ce qui permettra de mieux globaliser et identifier les lignes budgétaires prises en compte.

Une réflexion est en cours pour comptabiliser, sans doute de manière forfaitaire, les charges logistiques émanant des autres communes afin de faciliter une organisation administrative pensée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

En 2019, le comité de pilotage sera amené à se prononcer sur les évolutions possibles de la convention de mutualisation au regard des recommandations de la CRC et des pistes de réflexions évoquées ci-dessus. Au final, l'acceptation politique repose sur un postulat très simple : la mutualisation d'un service commun doit être plus efficiente pour un moindre coût. C'est le cas actuellement suite à l'expérimentation menée avec la commune de BELLERAY.

III / Gestion patrimoniale et analytique

La Communauté d'Agglomération a mis progressivement en place sur les deux premières années une gestion informatisée du suivi comptable de l'exhaustivité de son patrimoine, y compris les biens d'équipement publics. Cette stratégie a été explicitée dans les différents DOB (cf annexe n°2 "1.8.0 extraits DOB gestion patrimoniale et comptable"). Elle repose sur 3 objectifs principaux :

- Fiabiliser la comptabilité d'inventaire
- Disposer d'une comptabilité analytique et patrimoniale pour chaque bâtiment et chaque domaine de compétence
- Favoriser une épargne nette structurelle avec un niveau élevé de charges calculées permettant d'autofinancer l'entretien patrimonial.

En 2019, sera appliquée progressivement l'informatisation des quotes-parts de subventions en lien avec les opérations de transfert du chapitre 23 au chapitre 21 par opération.

L'amortissement comptable des biens publics, initié en 2002 au sein de l'ex structure intercommunale, combiné à la mise en place d'une gestion informatisée de l'actif immobilisé de la Communauté d'Agglomération constitue une innovation aussi importante que la gestion mutualisée des services. Les résultats sont déjà visibles (épargne nette importante, transfert rapide de la compétence scolaire avec l'individualisation des dotations aux amortissements pour déterminer la valeur annuelle des équipements transférés, lisibilité patrimoniale, suivi analytique des fluides..).

Comme pour la mutualisation au début des années 2000, la collectivité se heurte alors à des blocages réglementaires du fait d'un mode de gestion assez unique et pour lequel le législateur n'a pas encore été suffisamment sensibilisé.

En effet, dans un environnement de contraintes budgétaires, rares sont les collectivités qui pourraient envisager, comme le fait actuellement la Communauté d'Agglomération de Verdun, d'amortir leurs bâtiments publics puisque cela constituerait des charges facultatives qui se substitueraient à d'autres dépenses de fonctionnement.

Or, la lisibilité patrimoniale constitue un enjeu majeur dans la recherche de marges de manoeuvres budgétaires et cette problématique est souvent mise en avant par la Cour des Comptes.

C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier les rappels aux droits n°5 "Se conformer aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 (tome 2, chapitre 4, §2.1 en matière de neutralisation des amortissements" et n°6 "Se conformer aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 (tome 2, titres 3 et 4) en matière de restes à réaliser)".

La solution réglementaire la plus facile consiste en effet à ne plus amortir les biens publics. Mais en contrepartie, la collectivité ne disposerait plus d'une gestion patrimoniale analytique par bâtiment et par compétence avec des valeurs comptables nettes qui correspondent à une réalité économique. Ce sont des éléments de base de notre contrôle de gestion qui ne seraient plus disponibles.

Les amortissements facultatifs nets comptabilisés depuis la création de la Communauté d'Agglomération se totalisent comme suit :

	2015	2016	2017	2018
dotations aux amortissements obligatoires	1 753 036	1 958 895	2 176 072	2 427 351
dotations aux amortissements non obligatoires	4 706 237	3 045 511	3 168 906	3 640 529
quotes-parts des subventions d'équipement	1 599 932	1 680 490	1 745 015	1 986 592

Les charges nettes "facultatives" réduisent d'autant nos résultats de fonctionnement mais contribuent à la constitution structurelle de notre épargne nette. **La neutralisation des dotations aux amortissements pour la voirie permet de limiter un niveau d'épargne trop élevé qui ne serait plus justifié.**

De même, au niveau des restes à réaliser, l'engagement en recette d'un emprunt se substitue à l'impossibilité d'engager un autofinancement certain (les dotations aux amortissements n+1) pour couvrir une partie des dépenses d'équipement engagées à mandater en N+1.

A l'appui du présent rapport et des résultats obtenus sur la lisibilité de notre gestion patrimoniale, la collectivité sensibilisera les élus locaux et les associations d'élus afin qu'une neutralisation des dotations aux amortissements soit possible pour les Communautés d'Agglomération comme c'est le cas actuellement pour les métropoles.

IV / Conformité des Statuts

1. Problématique de la compétence espaces verts.

Rappel du contexte :

La compétence espaces verts, avant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, était décomposée comme suit :

- sur le territoire de la Communauté de Communes de Charny : compétence non transférée (hormis au travers de la compétence développement économique pour les espaces verts des zones économiques) ;
- sur le territoire de la Communauté de Communes de Verdun : compétence transférée.

La question était donc de trouver un ajustement entre ces deux définitions : il paraissait peu vraisemblable d'imposer aux communes de l'ex-codecom de Verdun de revenir en arrière (non sens par rapport au principe d'intercommunalité et de solidarité). De l'autre côté, les communes de l'ex-codecom de Charny souhaitaient garder une partie de leurs prérogatives en matière d'espaces verts notamment pour ne pas augmenter leurs attributions de compensation et pour garder une main-mise sur l'esthétisme de leurs espaces verts communaux.

Pour mémoire, les compétences sont aujourd'hui transférées à plus de 80 % : après avoir transféré prioritairement toute la compétence scolaire et petite enfance à l'unanimité des membres (ce qui à l'échelle nationale semble être un cas totalement atypique) et obtenu un accord sur le transfert de presque 80 % des compétences, il paraissait nécessaire d'obtenir un compromis sur la seule compétence réellement discutée (la gestion des espaces verts) avant le terme de la période de transition.

La définition proposée était donc temporaire mais pas en contradiction avec les dispositions du CGCT, de la Jurisprudence et de la doctrine puisque les seules interdictions connues sur les définitions communautaires étaient les suivantes :

- impossibilité de scinder le fonctionnement et l'investissement à l'intérieur même d'une compétence ;
- impossibilité de déroger au principe de spécialité fonctionnelle et territoriale (l'EPCI ne peut pas aller au-delà de son périmètre géographique) ;
- impossibilité de déroger au principe d'exclusivité.

Toutefois, la Jurisprudence reconnaît la possibilité de diviser une compétence lorsque cette dernière est sécable (CE, 31 juillet 1996, commune de Sète).

La circulaire n°NOR/INT/BOSOOIOSC du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans les EPCI à fiscalité propre indique :

*"Ces critères en matière de voirie peuvent reposer sur des éléments physiques (superficie, etc.), voire **géographiques**, sous réserve d'une définition précise de la localisation retenue.*

[...] Enfin, ainsi que le préconise la circulaire visée en objet, le recours à l'établissement d'une liste nominative des voies communautaires s'avère nécessaire, afin de préciser le champ de compétence de la communauté".

A travers cet exemple, la collectivité aurait pu donc se contenter de cartographier sur un plan ou de lister au vu du cadastre les zones espaces verts d'intérêts intercommunales ce qui aurait conduit au même résultat que les définitions actuelles indiquées dans les statuts.

Or, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a souhaité aller plus loin dans sa démarche en décrivant de manière précise la définition de la compétence espaces verts en application de la Jurisprudence actuelle.

Enfin, et à la différence des compétences obligatoires et optionnelles, les compétences facultatives sont laissées à la libre appréciation des collectivités territoriales dans leur définition et leur contenu dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Au niveau de la définition, les différences entre les deux espaces géographiques sont les suivantes:

- Les espaces verts liés à la voirie intercommunale dont les terres pleins et les giratoires, ainsi que les arbres d'alignement ;
- Les espaces verts des parcs communautaires, des jardins publics et des squares, y compris les arbres ;
- Le fleurissement.

Sur le premier item, la Communauté d'Agglomération n'est pas totalement absente puisqu'elle reste compétente pour tout espace vert menaçant la sécurité de la voirie en qualité de gestionnaire en adéquation avec la Jurisprudence et pour mener à bien des opérations d'aménagement.

Cette définition, même si elle peut être critiquée en terme de cohérence, a donc eu pour mérite de répondre aux objectifs suivants :

- la volonté unanime de continuer rapidement sur un transfert important de compétences ;
- la nécessité d'harmoniser rapidement les compétences pour ne pas créer de difficultés supplémentaires en matière de fonctionnement ;

Il conviendra néanmoins de revoir les termes de la définition intercommunale de cette compétence afin de gagner en lisibilité.

2. Les city-stades.

De la définition de la Communauté d'Agglomération, il apparaît que les city-stades présentent un intérêt communautaire lorsqu'ils sont liés à la politique de la Ville, ceci pour une cohérence d'ensemble du dispositif politique de la Ville.

En revanche, le city-stade Caroline Aigle a été réalisé avant ou pendant la procédure de fusion sur la base de programmes communautaires et a donc été rattaché à l'intercommunalité en fonction des investissements consentis. Si effectivement il est possible de revoir le retour en arrière de ce city-stade plus éloigné de la problématique "politique de la Ville", il est cohérent de ne pas intégrer les City stade de Belleville-sur-Meuse ou de Bras-sur-Meuse qui ne sont pas situés dans des quartiers prioritaires au titre de la politique de la Ville.

3. La vidéoprotection.

L'examen du CGCT permet directement à la CAGV de prendre en charge cet investissement. Dans l'esprit de l'article L.5211-59 du CGCT précité, qui renforce la dimension intercommunale de la politique de prévention de la délinquance et au-delà des pouvoirs propres de police de leur Président.

L'article L132-14 du Code de la Sécurité Intérieure précise que "lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, [...], d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection".

La compétence obligatoire politique de la Ville pour une communauté d'agglomération repose sur le principe d'un transfert intégral de compétence sans précision sur un intérêt communautaire.

Aussi, ces dispositions conduisent à considérer que la loi permet à une communauté d'agglomération de prendre en charge directement les dispositifs de vidéoprotection sans avoir à opérer un transfert particulier de compétence.

L'article L.5211-60 du CGCT, introduit par la loi du 5 mars 2007, permet aux EPCI à fiscalité propre d'intervenir dans la mise en place de la vidéosurveillance. Il ne paraissait donc pas nécessaire de modifier les statuts pour prendre en charge cette dépense dépendant de la politique de la Ville. Par définition, la politique de la Ville n'est pas soumise à la définition d'un intérêt communautaire donc le transfert de compétence est total sur ce point.

4. La diffusion culturelle (Observation 68)

La diffusion culturelle a été envisagée dans les nouveaux statuts comme une compétence facultative : M/ ACTIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET GRANDS EVENEMENTS "Relèvent de cette compétence l'organisation, l'accueil ou le **soutien**, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les communes membres, d'événements sportifs, culturels ou artistiques d'envergure régionale, nationale ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement, et à l'image du territoire intercommunal".

En l'espèce, les deux associations répondent à cette définition car leurs actions dépassent le rayonnement communal notamment comme peuvent en témoigner les fréquentations. De plus, la communauté d'agglomération a bien délibéré pour accorder ces subventions : le conseil communautaire a bien décelé l'intérêt supra-communal de ces manifestations.

V/ Service de la restauration collective

La restauration collective

Le rapport mentionne la particularité de la CAGV qui ne propose pas de service de restauration collective pour les crèches ou pour les personnes âgées. Seul le service de restauration scolaire est organisé par la collectivité.

Il est dressé un constat exhaustif du service de restauration scolaire sur les sites périscolaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Le cadre général fait état de l'évolution du service, au travers des ouvertures de sites périscolaires, du transfert de compétences et de la croissance des demandes des usagers.

Les nouveaux rythmes scolaires mis en place en septembre 2018 (modification des horaires des services de restauration et de transport), le nouveau marché de confection et livraison des repas commencé en janvier 2019, l'ouverture d'un restaurant d'enfant à Louise Michel le 25 février 2019, témoignent de cette mouvance constante.

L'examen des fréquentations laisse apparaître dans ce rapport un faible nombre d'inscrits à la restauration scolaire pour les enfants domiciliés dans les quartiers prioritaires.

Il nous est demandé de réfléchir sur les causes, les voies et les moyens permettant de réduire l'écart de taux d'inscription à la restauration scolaire entre les écoles des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres agglomérations. (Recommandations n° 13 et 14)

Cette question a fait l'objet d'ores et déjà de réflexions avec les élus et le service enfance :

Parmi les explications possibles, les familles dont les parents ne travaillent pas inscrivent moins leurs enfants en restauration scolaire. Cet élément d'explication n'est pas aujourd'hui avéré par des chiffres et ne constitue sans doute pas la seule réponse.

De plus, la collectivité est concernée par la capacité financière, quelquefois éducative, des parents à garantir une alimentation suffisante et équilibrée à leurs enfants. On sait que le niveau moyen de revenu des familles de ces quartiers est en dessous du seuil de pauvreté. Ce constat interroge la responsabilité de la collectivité.

Sans accès aux listes des bénéficiaires aux aides alimentaires (données associatives confidentielles), il est difficile d'avoir une lecture précise et exhaustive des familles concernées. Toutefois, une veille est toujours pratiquée par les enseignants et par les centres sociaux, omniprésents et actifs sur ces quartiers. Une enquête pourra être menée pour recueillir les données qui peuvent nous être communiquées. Par ailleurs, les familles seront sondées, par un questionnaire distribué dans les écoles concernées, sur les lieux et les modes de restauration des enfants pour le déjeuner et les motivations de leurs choix.

Les leviers d'action de la CAGV sont divers mais reposent surtout sur un examen de sa politique tarifaire. Une réflexion est entamée, en concertation avec le comité consultatif périscolaire qui doit étudier un tarif spécifique à l'attention des familles socialement défavorisées.

Le service enfance a examiné les tarifs pratiqués dans les autres villes moyennes : il est difficile de dégager des moyennes tarifaires pratiquées ailleurs, tant les systèmes de calcul sont différents et donc incomparables (forfait périodique, mensuel, hebdomadaire, facturation à la journée, à l'heure, à la demi-journée, à la demi-heure, complexité et diversité des calculs du quotient familial des familles, etc.).

Il reste pertinent de se pencher sur la capacité de la CAGV à mettre en place un taux d'effort, permettant peut-être de réduire les effets de seuil d'un QF à l'autre, proposant un tarif plus équitable et plus homogène.

Dans le même temps, la CAGV réfléchit avec le service informatique et l'entreprise gestionnaire du logiciel AGORA (recueillant les données d'inscription et de facturation des services périscolaires) au développement technique de modules spécifiques, permettant d'apporter aux usagers un meilleur confort d'utilisation du portail famille.

L'utilisation et la saisie autonome des données par les parents sur ce portail famille, le développement d'outils numériques, les liens automatiques entre les différents logiciels financiers ou la prise en compte des calculs des quotients familiaux identiques à ceux de la CAF (quotients familiaux n'incluant plus les allocations CAF dans le calcul de référence), tendent vers une simplification des démarches, ainsi qu'à une politique tarifaire bénéficiant aux familles les plus défavorisées.

C'est pourquoi les réflexions menées, qui doivent aussi prendre en considération la capacité de la CAGV à accueillir tous les enfants (organisation spatiale, l'aménagement, les transports méridiens,

le recrutement de personnels), tendent vers une proposition pour la rentrée de septembre 2020, permettant de bénéficier du temps nécessaire à la prise en compte de ces nombreux paramètres.

En attendant ce temps dédié à une réflexion globale et pérenne, pour la prochaine rentrée scolaire en septembre 2019, les quotients familiaux seront calculés sans prise en compte des allocations familiales, modifiant légèrement les QF et permettant à davantage de familles de bénéficier du tarif en tranche 1.

Cette modification de calcul impacte la répartition des familles de la manière suivante :

Répartition des familles en 2018-2019

calcul actuel du QF intégrant les allocations familiales				projection sur un calcul du QF n'intégrant plus les allocations familiales			
tranche	QF	nbre familles	%	tranche	QF	nbre familles	%
1	QF<700	430	43.74%	1	QF<700	455	46.28%
2	701 à 1000	195	19.83%	2	701 à 1000	185	18.82%
3	1001 à 2000	323	32,85%	3	1001 à 2000	310	31.54%
4	QF>2001	35	3.58%	4	QF>2001	33	3.36%
total		983	100%	total		983	100%

Par ailleurs, dès la rentrée 2019, le règlement veillera à se baser sur les situations budgétaires des familles en temps réel (les calculs des QF étant basés sur la situation imposable de l'année précédente) en tenant compte de tout changement familial ou professionnel qui puisse impacter les tarifs des usagers.

Le traitement du niveau sonore

Il est fait état dans ce rapport d'un inconfort au sein de la restauration scolaire de l'école Caroline Aigle, causé par le niveau sonore que provoque la présence de 150 enfants mangeant dans une même pièce.

Le service enfance souhaite préciser que le traitement acoustique de la salle de restaurant est satisfaisant, au regard des normes en vigueur.

Malgré tout, le nombre des enfants génère un niveau sonore élevé. La mise en œuvre d'un traitement plus efficient est difficile et un aménagement mobilier de l'espace serait inopérant.

En revanche, des leviers d'actions sont mis en place sur le plan de l'animation : apprendre aux animateurs à parler bas, ainsi, par mimétisme, les enfants parlent bas également. De même, la présence d'un animateur à chaque table (quand c'est possible) permet d'avoir de véritables conversations avec les enfants, sans élever le niveau sonore, car les enfants ne chahutent pas.

La lutte contre le gaspillage (rappel du droit n° 10)

Le rapport fait état du manque total de moyens mis en place pour lutter contre le gaspillage.

Si le service enfance reste débutant en la matière, quelques mesures se développent :

- Installation de selfs et buffets dans les restaurants permettant aux enfants de choisir dans une diversité de plats proposés, ainsi que de se servir en quantité relative à son appétit (ouverture d'un nouveau self à Maginot en septembre 2018 et à Louise Michel en février 2019 – installation technique en cours du self chaud à Couten)
- Animations spécifiques de sensibilisation
- Expérimentation à Caroline Aigle d'échanges de goûters et desserts choisis par les enfants et qu'ils ne veulent plus manger

La lutte contre le gaspillage est conjuguée à la sensibilisation et aux actions sur le tri sélectif et la diminution des emballages

- Diminution des emballages au niveau du traiteur délégataire (ex : livraison diversifiée de fromage à la coupe et utilisation exclusive de produits frais) et formation de son personnel.
- Installation prévue de composteurs à Louise Michel, à Couten et à Caroline Aigle

Les différents acteurs de la communauté éducative (collèges, lycées, associations) seront sollicités pour connaître les actions qu'ils ont pu mettre en place pour lutter contre le gaspillage, ainsi que leur retour d'expérience.

Par ailleurs, une commission "menu" a lieu toutes les 6 semaines entre les directrices périscolaires et le traiteur délégataire, au cours de laquelle sont débattues les questions relatives au choix des plats et denrées, selon une évaluation quotidienne réalisée de manière ludique auprès des enfants et des équipes encadrantes.

VI/ Autres observations

Répartition des frais de logistiques (p 17)

En 2016, les charges logistiques sont de 815 990 euros et sont individualisées par budget. Le détail du mode de calcul figure dans le certificat administratif et il est possible d'éditer un grand livre pour chacune des lignes budgétaires mentionnées.

En 2017, Les charges de logistiques ont été comptabilisées à hauteur de 769 640 euros au vu des données définitives du compte administratif comme l'atteste le certificat administratif joint aux mandats. Les clés de répartition retenues sont bien celles validées par le comité de pilotage réuni le 11 décembre 2017.

Concernant les charges logistiques, il existe en effet un écart (à la marge) entre les données présentées en décembre 2017 au comité de pilotage et les données définitives prises en compte dans le certificat administratif.

Les flux internes entre budgets principal et annexes (p19)

Le choix initial, appliqué depuis de nombreuses années, du chapitre 65 pour comptabiliser le remboursement des charges de personnel au niveau des budgets annexes s'inscrivait historiquement dans la volonté de rendre plus lisible l'analyse consolidée des charges de personnels (convention de mutualisation, analyse des organismes prêteurs...) et éviter que des

mêmes charges soient comptabilisées deux fois sur le chapitre 012. Les flux croisés liés à la mutualisation sont maintenant clairement identifiés et la collectivité s'est effectivement conformée au cadre budgétaire en 2018 .

Les flux croisés entre l'EPCI et des communes membres (p 19 à 21)

La vérification des flux croisés entre la Communauté d'Agglomération, la Ville centre et les collectivités gérées en service commun ne pose pas de difficulté. En revanche, il n'est pas possible de suivre en temps réel les budgets de toutes les communes de la Communauté d'Agglomération. Ce contrôle peut être effectué à posteriori, avec la mise à jour de l'observatoire budgétaire et fiscal.

Seule la concrétisation de l'employeur unique territorial, avec la gestion de tous les budgets communaux au sein d'une même direction, permettra un suivi plus régulier. La présentation chaque année à l'assemblée délibérante d'un bilan synthétique exhaustif des flux croisés avec les communes membres de l'EPCI apparaît toutefois très pertinente.

Le choix des comptes a été effectué en collaboration avec les services de la trésorerie et le plan comptable prête visiblement à interprétation (p20).

D'une manière plus générale, la présentation des comptes et des ratios budgétaires doit évoluer au niveau national pour faciliter les analyses consolidées au sein des structures intercommunales. Les transferts de compétences, différents d'une structure intercommunale à une autre, et les différents modes d'organisation liés à la gestion mutualisée des services ne permettent plus des analyses comparatives cohérentes d'une collectivité à une autre. Cela implique que les moyennes nationales soient également calculées au niveau des blocs intercommunaux.

Les PV de mise à disposition des biens ont été votés fin 2017 pour opérer les régularisations comptables sur cet exercice.

Compte tenu du volume des transferts de compétences dans un délai de 2 ans et du bouleversement que constitue la mise en place d'une nouvelle structure intercommunale, le bilan patrimonial de la Communauté d'Agglomération mériterait d'être souligné. A l'appui de très nombreuses conventions de mises à disposition et d'un travail en étroite collaboration avec les services de la trésorerie, les écritures patrimoniales non budgétaires effectuées ces dernières années permettent à la collectivité de disposer d'un état de l'actif conforme à celui du trésorier avec, en sus, une vision précise par domaine de compétence et par bâtiment.

Les rapports obligatoires (p23)

En effet, jusqu'à présent, le rapport sur les orientations budgétaires prévu à l'article L2312-1 CGCT ne présente aucune des informations précisées par l'article D2312-3 CGCT.

- structure des effectifs
- éléments de rémunération
- durée effective du travail
- évolution prévisionnelle de la structure des effectifs

Seule figure en annexe audit rapport une projection sur 5 ans de l'évolution de la masse salariale.

La collectivité s'engage à se mettre en conformité dès le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2020.

Concernant le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes, obligation issue de l'article L2311-1-2 du CGCT, la collectivité n'a effectivement satisfait à cette obligation que tardivement. Le rapport établi pour la première fois au titre de l'année 2018 ne fut en effet présenté à l'assemblée communautaire que le 4 février 2019 et de plus, postérieurement à la séance au cours de laquelle fut présenté le rapport sur les orientations budgétaires 2019 (NB : le calendrier relatif au DOB et au vote du budget primitif a été récemment modifié. En effet, auparavant présentés en assemblée en mars/avril de l'exercice considéré, ils furent pour la première fois avancés à la mi-décembre N-1 (voté le 17.12.2018 pour le BP 2019).

La collectivité s'engage cependant à présenter désormais le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes en préalable aux orientations budgétaires de l'exercice suivant.

- Prime de responsabilité et prime de fin d'année

- 1) La collectivité a tenu compte de la remarque formulée oralement par les magistrats lors du contrôle puisqu'il a été mis fin à l'attribution de la prime de responsabilité au DGA à compter du 01.01.2019. Désormais, seul le DGS perçoit cette prime.
- 2) Une prime de fin d'année est versée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 à tous les agents permanents de la collectivité, quelle que soit leur date d'entrée dans la collectivité. Cette pratique ne correspond pas tout à fait à l'esprit de l'article 111 puisque celui-ci permet le maintien d'avantages collectivement acquis et ne concerne donc que les agents transférés d'établissements dans lesquels une prime de fin d'année existait par délibération avant 1984.
Cette prime ne peut donc être octroyée qu'aux agents issus de la ville de Verdun et la communauté de communes de Verdun, et non pas aux nouveaux recrutés depuis la création de la CAGV, aux agents de l'ancien SMS de Sivry (qui ne versait pas de prime de fin d'année), ni aux agents de l'ex-communauté de communes de Charny (prime créée postérieurement à 1984).

Pour se mettre en conformité avec le droit, la collectivité modifiera donc en 2019 le régime de la prime de fin d'année. Cependant, la suppression pure et simple de la prime de fin d'année n'étant socialement pas envisageable, le montant précédemment versé dans le cadre de la PFA sera intégré, pour tous les agents actuels et à venir (afin d'éviter une gestion différenciée), sur une base indemnitaire légale (RIFSEEP pour les agents éligibles, et autre indemnité pour les agents inéligibles).

Cette démarche soulèvera néanmoins quelques difficultés, à la marge, qu'il faudra étudier. En effet, certains agents ne sont pas éligibles au RIFSEEP et les possibilités indemnitaires statutaires ne permettront pas toujours individuellement de compenser la suppression de cette prime de fin d'année :

- les agents de catégorie B de la police municipale (agents Ville) rémunérés au delà de l'indice brut 380 (1 agent à ce jour et un second dans les semaines à venir) ne peuvent pas bénéficier de l'IAT ; aucune autre prime n'est statutairement possible dès lors que leur indemnité spéciale police est établie au taux plafond (ce qui est le

cas). Il semble indispensable, pour ces agents municipaux, de maintenir le régime antérieur qui n'est dans ce cas précis pas contraire à la loi.

- les agents de la filière culturelle enseignement (9 titulaires, 5 contractuels) bénéficient tous de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe non assortie d'un coefficient de modulation). Par contre, la part modulable liée à la coordination du suivi des élèves (1426 euros annuels), conformément au décret n°93-55 du 15.01.1993 ne peut bénéficier qu'à un seul agent par établissement (c'est le cas à la CAGV). Si elle devait être attribuée à plusieurs agents, le décret prévoit que ces derniers devraient se la partager (1426 € annuel à répartir entre 9 bénéficiaires). Pour les 5 contractuels, un simple avenant relatif à la rémunération de base pourra être signé.

Part variable du RIFSEEP

Sur l'application du RIFSEEP, il a été relevé par la Chambre que la part variable n'a pas été mise en oeuvre consécutivement aux délibérations votées en 2015 et 2016. Cette part variable a été versée pour la première fois au second semestre 2018.

Les modalités d'attribution feront l'objet d'un examen plus approfondi en 2019, en lien avec l'autorité territoriale, les organisations syndicales et les directeurs, afin d'en faire un réel outil managérial.

Recours aux contrats aidés

Si on peut effectivement constater que le nombre de contrats aidés dans la collectivité est important, notamment en 2016 et 2017, il est utile de préciser que ces personnels étaient pour l'essentiel affectés dans la direction Enfance Animation Jeunesse

- 20 sur 27 en 2015
- 34 sur 39 en 2016
- 29 sur 37 en 2017

sur des fonctions d'animation périscolaire, de restauration ou d'ATSEM.

Les autres contrats aidés ont été positionnés sur la direction des services techniques (voirie), la direction des sports (équipe technique), la direction du patrimoine (entretien des bâtiments), la direction informatique.

La collectivité a mis en oeuvre une politique d'insertion en faisant bénéficier ces agents de plusieurs formations, parfois de longue durée, débouchant pour certaines sur des diplômes (BAFA, BAFD, BPJEPS).

A titre d'illustration, 9 agents ont bénéficié de 19.5 jours de formation en 2015, 12 agents ont bénéficié de 116.5 jours en 2016 et 21 agents ont bénéficié de 229.5 jours en 2017.

Sur les 3 ans, ces formations représentent un coût cumulé de 6400 €.

Les emplois aidés auxquels la collectivité a eu recours se sont pour plus de la moitié soldés par un recrutement sur poste permanent à l'issue de ce parcours d'insertion. En effet, 17 agents présents en contrats aidés en 2017 étaient en 2018 recrutés sur un contrat permanent (c'est le cas des agents cités au point 194) et parmi ces 17 agents, 2 agents ont été titularisés.

Exonération TEOM (p36)

Depuis de très nombreuses années, les exonérations sont effectivement justifiées par l'absence d'utilisation du service et font l'objet d'un contrôle régulier.

Assainissement / ressources à long terme insuffisantes (p42)

Un emprunt de 2 500 000 euros a été réalisé en 2018.

Montants discordants de l'encours de la dette (p43)

Une analyse d'écart est réalisée chaque année par les services entre le compte de gestion, les états de la dette présentés lors du vote du compte administratif et le plan pluriannuel, document de synthèse présenté lors de chaque débat d'orientation budgétaire.

Ce sont les données issues du compte administratif qui sont exactes et des ajustements seront effectués à l'appui d'écritures non budgétaires sur le compte de gestion.

Pour le budget général vous trouverez **en annexe n°3** la note "3-4 explication dette" qui détaille les régularisations respectives de 66 316 et - 20 895 à effectuer, par opération d'ordre non budgétaire, sur le compte de gestion.

Pour le budget "assainissement" vous trouverez **en annexe n°4** copie de la réponse à la demande par mail du 16 octobre 2018 (Éléments d'explication - question 2 compte 1681 du budget assainissement).

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Contrôle 2018 des comptes et de la gestion
Communauté d'agglomération du Grand Verdun
Questionnaire n° 4

ELEMENTS D'EXPLICATION – Rubrique 1.2

L'utilisation régulière des fonds de concours par la Ville de Verdun pour le financement des dépenses d'équipement intercommunale a débuté en 2007. Les versements ont été effectués comme suit :

2007	6 000 000 €
2008	6 000 000 €
2009	0€
2010	3 000 000 €
2011	0 €
2012	4 500 000 €
2013	0 €
2014	2 055 600
2015	1 944 400
2016	1 500 000
2017	4 500 000
2018	3 000 000

Cette « optimisation » découle des transferts de compétence décidés en 2006. Dans le document **« 1.2 DELIB DOB 2007 III / Modifications des statuts intervenues en 2006 »**, le coût supplémentaire des charges nettes transférées à partir de 2007 est estimé à **1 620 000 euros soit 2,40 points de fiscalité** (avant la réforme sur la TP). Les fichiers **« 1.2 évaluation des charges »** et **« 1.2 taux représentatif du transfert de charges »** permettent une analyse plus détaillée des modes de calculs présentés dans l'annexe 4 du DOB 2007.

Cette tendance est confirmée dans le document **« 1.2 DELIB DOB 2008 III / Modifications des statuts intervenues en 2006 »** avec une évaluation entre 1 600 000 et 1 800 000 euros soit 2,23 à 2,51 points de fiscalité.

L'absence d'ajustements fiscaux en lien avec le transfert des compétences répondait à la volonté politique de l'époque : **« pour rappel, malgré ce transfert de charges, conformément aux objectifs politiques fixés en 2002 lors de la création de l'intercommunalité, les taux verdunois sont restés inchangés et aucune augmentation fiscale n'a été prévue par la Communauté de Communes de Verdun durant toute la mandature »**.

Ce constat a été souligné par la Chambre régionale des Comptes en 2012 : **« la commune de Verdun intervient, par ailleurs, massivement dans le financement des investissements de l'intercommunalité, au moyen de fonds de concours. Les modalités de versement de ces fonds sont contestables, la finalité étant non pas de participer au financement d'équipements déterminés mais de compenser de manière globale les conséquences d'un transfert de compétences qui s'est effectué à fiscalité constante »**

Lors du changement de municipalité sur la commune de Verdun en 2014 un audit interne a été réalisé (**« cf questionnaire n°1 2.8 DELIB AUDIT FINANCIER »**), et ce point a bien entendu été relevé :

« 6) Le déséquilibre flagrant des marges de manœuvre budgétaires entre la Ville de Verdun et la Communauté de Communes de Verdun illustré par l'utilisation massive des fonds de concours



Il existe un décalage considérable entre les compétences transférées à la Communauté de Communes de Verdun et la faiblesse des taux intercommunaux pour financer ces compétences.

Pour contourner cette difficulté structurelle, la Ville de Verdun soutient massivement le financement des dépenses d'équipement de la Communauté de Communes de Verdun par l'octroi régulier de fonds de concours. Ainsi, la Ville de Verdun a massivement emprunté pour financer des dépenses d'équipement dont les deux tiers sont affectés à des dépenses intercommunales.

Vous trouverez en annexe n°13 la synthèse des versements des fonds de concours et leurs affectations par opération. Ainsi, on peut constater que, de 2007 à 2013, le montant des fonds de concours versé par la Ville de Verdun à la Communauté de Communes de Verdun se totalise à 23,5 millions.

Dans ce contexte à nouveau très particulier, il est regrettable que le Conseil Municipal n'ait pas été associé à la majorité des projets d'investissement réalisés sur le territoire de Verdun alors qu'il était le principal financeur.

Ce mode de gestion n'est donc pas satisfaisant et ne permet pas d'assurer à long terme l'équilibre budgétaire de la structure intercommunale »

Il a été retenu le principe de l'autofinancement des fonds de concours dans l'attente de solutions alternatives. :

« 2) Limitation des fonds de concours versés par la Ville de Verdun aux projets autofinancés

Si le versement de fonds de concours par la Ville de Verdun à la Communauté de communes de Verdun permet de réaliser des équipements sur le territoire de Verdun sans transfert de fiscalité, il convient toutefois de fixer des garde-fous.

Ainsi, il ne sera plus possible que la Ville de Verdun emprunte pour financer des projets d'investissement portés par la Communauté de Communes de Verdun. Les fonds de concours versés par la Ville de Verdun devront être autofinancés.

A terme, c'est le projet d'agglomération et le choix des compétences transférées, qui devront permettre de réguler le déséquilibre actuel entre les marges de manœuvres budgétaires de la Ville de Verdun et celles de la Communauté de communes de Verdun. »

En 2014, les écarts de taux entre la Communauté de Communes de Charny et la Communauté de communes de Verdun sont toutefois conséquents :

	TH	FB	FNB
CC CHARNY	12,32	1,94	5,28
CC VERDUN	22,42	18,25	31,77
Ecart	10,1	16,31	26,49

La création de la Communauté d'Agglomération a justifié la mise en place d'un système complexe et dérogatoire, « la neutralisation fiscale » cf questionnaire n°1 – 4 ; relations avec les communes membres – 4.1 CLECT – 4.1 2015 NEUTL FISCALE. Cela s'est traduit par un effort de solidarité concrétisé par le versement et la perception d'attributions de compensation sans liens directs avec des transferts de compétences. Cela revient indirectement à pérenniser un écart de fiscalité entre communes pour un niveau de compétences transférés homogène sur l'ensemble du territoire.

Malgré une situation initiale aussi contrastée, la communauté d'agglomération a ainsi été créée sans incidence sur la fiscalité des ménages et des entreprises. Elle est conforme à un projet de territoire, axé sur un large transfert de compétence, qui garantit un gain structurel au niveau des dotations d'état, supérieur à 2 millions. La gestion mutualisée des services apporte également une plus value indéniable dans le suivi des dossiers transversaux.

C'est au regard de cette vue d'ensemble qu'il convient d'aborder la problématique des fonds de concours.

Dans l'immédiat, aucune solution alternative n'apparaît satisfaisante.

1) suppression du versement annuel des fonds de concours

La Communauté d'Agglomération serait contrainte, soit de réduire sensiblement son budget de fonctionnement ainsi que la réalisation de projets structurants, soit d'augmenter significativement la pression fiscale. Dans les deux, cela serait contraire aux décisions de principes qui ont conduit à la création de la Communauté d'Agglomération.

2) Substitution des fonds de concours versés par le vote dérogatoire d'une attribution de compensation supplémentaire

Cela pérenniserait « dans le marbre » un écart de fiscalité non justifié par des transferts de compétences. Ce processus a déjà été engagé, via la neutralisation fiscale, pour permettre la création de la Communauté d'Agglomération. Mais il est difficile d'aller au delà, au regard de la situation comparative des territoires.

Vous trouverez dans les fichiers « 1.2 observatoire budgétaire et fiscale 2015 à 2017 » l'analyse comparative de la situation des communes de la Communauté d'Agglomération qui permet « d'objectiver » la situation réelle de chaque commune et faciliter ainsi la prise de décision politique dans un climat plus serein.

Pour la commune de Verdun, on peut constater que le niveau des attributions de compensation par habitant est très nettement supérieur à la moyenne ainsi que l'effort fiscal alors que le revenu moyen par habitant est l'un des plus faibles de la Communauté d'agglomération. Dans ces conditions, il est politiquement impossible de justifier une deuxième fois la mise en place d'un régime dérogatoire.

3) Diminution de la fiscalité communale et augmentation de la fiscalité intercommunale.

C'est la solution budgétaire la plus orthodoxe mais contraire au pacte politique fondateur de la création de la Communauté d'agglomération qui s'appuyait sur le maintien de la pression fiscale durant toute la mandature.

Actuellement, l'objectif est de garantir sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des dépenses budgétaires. Sans rentrer dans une gestion comptable trop étreinte, la mise en place d'une comptabilité analytique par secteur géographique communal vise à tendre vers cet objectif sur une longue période. Dans cette optique, l'attribution des fonds de concours constitue une importante variable d'ajustement.

Il est probable qu'une négociation politique sera engagée lors de la prochaine mandature pour aboutir vraisemblablement à un mixte des solutions évoquées ci dessus. La modification du paysage institutionnel (communes nouvelles, évolution de périmètres, renfort du bloc intercommunal...) pourrait aussi avoir une incidence.

Extraits DOB gestion patrimoniale et comptable

DOB 2015

Première partie chapitre I

Les amortissements techniques nets sont estimés en 2015 à 4,04 millions d'euros alors que les amortissements financiers se limitent à 0,64 million d'euros. **Ainsi, avec un résultat de l'exercice nul pour 2015, la collectivité dégagerait une épargne nette minimale de 3,47 millions d'euros consacrée au renouvellement patrimonial.**

Conforme à l'esprit de la nomenclature M14, la généralisation et l'automatisation du calcul des dotations aux amortissements constituent une solution durable aux problèmes de financement.

Une étude sera menée en mai 2015 sur les modalités de reprise des immobilisations et la détermination de nouvelles durées d'amortissement. L'objectif est de trouver un juste équilibre entre un mode de gestion généralisé et automatisé de l'ensemble de l'actif immobilisé et la nécessité de conserver des marges de manœuvre budgétaires immédiates pour financer de nouveaux projets d'investissement.

DOB 2016

Première partie chapitre I

Cette réorganisation concerne également la gestion patrimoniale.

Dans la continuité de ce qui était pratiqué par la ville et la communauté de communes de Verdun, toutes les dépenses d'équipement donnent lieu à la comptabilisation automatique de charges calculées (les dotations aux amortissements) ce qui garantit à la collectivité une épargne nette structurelle permettant le renouvellement de l'entretien patrimonial.

La gestion informatisée de cette comptabilité patrimoniale s'est construite en plusieurs étapes.

1ère étape : reprise et/ou création de l'actif de l'ordonnateur (celui de la collectivité, avec des indicateurs analytiques) en parfaite corrélation avec l'actif du trésorier (qui se limite à un suivi par article comptable).

Cela représente pour l'agglomération de Verdun et la Ville de Verdun, un travail préparatoire de deux ans en étroite collaboration avec les services du Trésor Public.

2ème étape : mise à jour automatique de l'actif de l'ordonnateur et du comptable en lien avec les procédures de mandatement.

La reconstruction de l'environnement budgétaire a été mise à profit pour associer à chaque tableau d'amortissement permettant le calcul des dotations aux amortissements, non pas une imputation unique, mais une imputation individualisée selon l'opération, la fonction, le bâtiment.

Concrètement, cela permet de disposer d'une vision patrimoniale pour chaque bâtiment (Valeur Comptable Nette d'un bâtiment, coût annuel des investissements).

Cette phase de saisie et de contrôle est terminée pour la Communauté d'agglomération; elle sera poursuivie en 2016 pour la Ville de Verdun et une provision a été constatée en l'absence d'écritures d'amortissement effectuées sur l'exercice 2015.

Deuxième partie chapitre III 3)

Point particulier sur l'évolution des dotations aux amortissements

Les modalités de reprise des immobilisations et la détermination de nouvelles durées d'amortissement validées par délibération se sont concrétisées par des amortissements techniques nets pour 2015 à 4,86 millions d'euros alors que les amortissements financiers se limitent à 0,64 million d'euros.

Cela donne une épargne nette supplémentaire de 4,29 millions qui peut être consacrée au renouvellement patrimonial.

Conforme à l'esprit de la nomenclature M14, la généralisation et l'automatisation du calcul des dotations aux amortissements constituent une solution durable aux problèmes de financement.

Cependant, compte tenu de la baisse programmée des dotations d'état, un niveau trop élevé d'épargne nette serait un frein majeur à la politique d'investissement envisagé par la collectivité.

C'est pourquoi, il sera proposé en 2016, l'arrêt des dotations aux amortissements pour les dépenses d'investissement liées à la Voirie. L'objectif est de ne pas atteindre un niveau de charges calculées qui, après remboursement du capital de la dette serait supérieur à 3 millions d'euros.

DOB 2017

Deuxième partie chapitre III 3)

Point particulier sur l'évolution des dotations aux amortissements

Le manque de connaissance précise de leur patrimoine limite la capacité des collectivités à fonder une stratégie patrimoniale. La connaissance sur le plan comptable du patrimoine des collectivités se heurte à la faiblesse de l'amortissement qui ne permet pas d'appréhender la dépréciation du patrimoine

Dans la continuité d'une pratique initiée avec l'ex communauté de communes de Verdun, la communauté d'agglomération a mis en place sur ces deux dernières années une gestion informatisée du suivi comptable de l'exhaustivité de son patrimoine, y compris les biens d'équipement publics.

L'amortissement comptable des biens publics combinée à une gestion analytique par bâtiment constitue le fondement d'une gestion patrimoniale efficiente (analyse des coûts de renouvellement, suivi prévisionnel, développement durable...).

Comme pour la gestion mutualisée des services, la gestion patrimoniale constitue un axe stratégique encouragé au niveau national pour répondre aux contraintes actuelles de restriction budgétaire et notre collectivité a anticipé cette démarche.

Cependant, cette stratégie se traduit par une diminution sensible du résultat de fonctionnement du fait du calcul de charges calculées non obligatoires.

Face à la réduction des dotations d'Etat, la solution réglementaire pour retrouver des marges de manœuvre budgétaires consisterait à ne plus constater les amortissements non obligatoires, mais la collectivité ne disposerait plus d'un outil efficient de gestion patrimoniale.

La deuxième alternative consiste à neutraliser les amortissements non obligatoires selon le même mode opératoire que les cessions. Ce dispositif est actuellement possible uniquement pour les métropoles.

Pour la Communauté d'Agglomération, les charges calculées non obligatoires liées à la voirie, dépenses non subventionnées, sont estimées en 2017 à 1 673 000 euros. La collectivité appliquera un dispositif de neutralisation pour les dépenses de voirie et ajustera sa politique d'affectation au regard de ses marges de manœuvres budgétaires.

2- Les principes et pré-requis nécessaires à la fiabilisation de la comptabilité d'inventaire

2.2 - Les acteurs doivent veiller à la qualité des informations échangées et produites

Zoom sur l'amortissement et la neutralisation

	M14 (plus de 3 500 habitants)	M52 et M71	M57 « métropoles »	M4
Amortissement	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Champ	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : - œuvres d'art ; - terrains (autres que les terrains de gisement) ; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ; - immeubles non productifs de revenu ; - frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; - les immobilisations remises en affectation ou à disposition. Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : - œuvres d'art ; - les terrains (autres que les terrains de gisement) ; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ; - frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; - les immobilisations remises en affectation ou à disposition. Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : - les œuvres d'art ; - les terrains (autres que les terrains de gisement) ; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ; - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; - les immobilisations remises en affectation ou à disposition. Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.	Toutes les immobilisations corporelles sauf : - les œuvres d'art ; - les terrains. Règles identiques à celles du PCG
neutralisation	Neutralisation facultative de l'amortissement : - des subventions d'équipement versées depuis le 01/01/2016.	Neutralisation facultative de l'amortissement : - des bâtiments administratifs et scolaires, - des subventions d'équipement versées depuis le 01/01/2016 en M52)	Neutralisation facultative de l'amortissement : - des bâtiments publics, - des subventions d'équipement versées.	Aucune neutralisation

2- Les principes et pré-requis nécessaires à la fiabilisation de la comptabilité d'inventaire

2.2 - Les acteurs doivent veiller à la qualité des informations échangées et produites

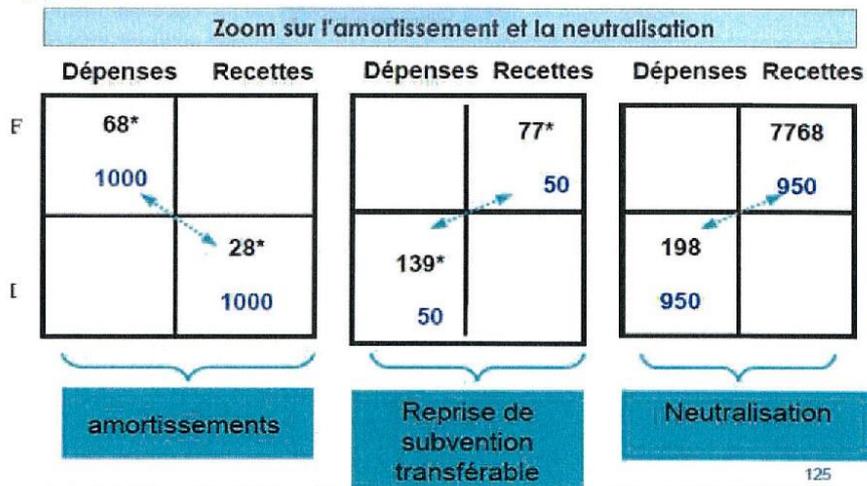
En M14, M52, M57 et M71

Zoom sur l'amortissement et la neutralisation

- Pour certaines catégories de bâtiments, un dispositif spécifique a été mis en place avec pour objectif de neutraliser budgétairement la charge d'amortissement,
- Concerne les bâtiments publics (cf suivant les nomenclatures) et les **subventions d'équipements versées depuis le 1er janvier 2016 (décret du 29 décembre 2015)**
- Les bâtiments privés n'entrent pas dans le champ d'application
- Choix de la collectivité de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement ou totalement l'impact budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et subventions d'équipements, chaque année au budget

2- Les principes et pré-requis nécessaires à la fiabilisation de la comptabilité d'inventaire

2.2 - Les acteurs doivent veiller à la qualité des informations échangées et produites



DOB 2018

Deuxième partie chapitre III 3)

Point particulier sur l'évolution des dotations aux amortissements

Le manque de connaissance précise de leur patrimoine limite la capacité des collectivités à fonder une stratégie patrimoniale. La connaissance sur le plan comptable du patrimoine des collectivités se heurte à la faiblesse de l'amortissement qui ne permet pas d'appréhender la dépréciation du patrimoine.

Selon une pratique initiée avec l'ex Communauté de Communes de Verdun, la Communauté d'Agglomération a mis en place sur ces deux dernières années une gestion informatisée du suivi comptable de l'exhaustivité de son patrimoine, y compris les biens d'équipement publics.

L'amortissement comptable des biens publics combiné à une gestion analytique par bâtiment constitue le fondement d'une gestion patrimoniale efficiente (analyse des coûts de renouvellement, suivi prévisionnel, développement durable....).

Cependant, cette stratégie se traduit par une diminution sensible du résultat de fonctionnement du fait du calcul de charges calculées non obligatoires. Face à la réduction des dotations d'Etat, la solution réglementaire pour retrouver des marges de manœuvre budgétaire consisterait à ne plus

constater les amortissements non obligatoires, mais la collectivité ne disposerait plus d'un outil efficient de gestion patrimoniale.

Dans la continuité des orientations décidées l'année dernière, la Communauté d'Agglomération a décidé par délibération du 12 juillet 2017 de neutraliser les amortissements non obligatoires liés à la voirie selon le même mode opératoire que les cessions, même si ce dispositif est actuellement possible uniquement pour les métropoles.

Cette neutralisation, comptabilisée en recette sur le compte 7768 est de 1 235 598 euros en 2017. Elle augmentera en 2018 du fait de l'intégration, en valeur brute, des actifs immobilisés des communes de l'ex codecom de Charny au titre des compétences Voirie et éclairage public.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST

**Contrôle 2018 des comptes et de la gestion
Communauté d'agglomération du Grand Verdun
Complément questionnaire n° 3**

ELEMENTS D'EXPLICATION – Rubrique 3.4

Questionnaire 1, point 3.4

S'agissant de la dette, des points de discordance entre le compte de gestion et le compte administratif restent à éclaircir (chiffre sur fond orange dans le tableau).

Budget principal	01/01/2017	Intégration	remboursements	01/01/2018
Compte 1641	11 240 483	2 007 028	783 022	12 464 489
Compte 168741	1 758 915	88 100	213 834	1 633 247
total	12 999 398	2 095 195	996 856	14 097 736

Compte 1641

En 2017, l'intégration des compétences concernent :

- 1) la régularisation du transfert de la compétence scolaire pour Thierville (157 974,85€) et Haudainville (45 811,62€), soit un total de 203 786,47€
- 2) Le transfert des compétences voirie et éclairage pour un montant total de 1 869 558,04€

Cela donne un total de 2 073 344,51.

L'écart de 66 316€ s'explique par la non-prise en compte de 3 contrats dont deux se terminaient en 2017 :

Le contrat 10 17 01 de la commune de Bras pour un encours au 1^{er} janvier 2017 de 18 212,08

Le contrat 10 18 01 (puis 4 18 21) de la commune de Bras pour un encours au 1^{er} janvier 2017 de 35 205,81

Le contrat 12 17 01 de la commune de Charny pour un encours au 1^{er} janvier 2017 de 12 898,41

Pour le contrat 4 18 21 qui se termine en 2020, un avenant à la convention de mise à disposition a été voté en 2018 (cf **Questionnaire CAGV n°1 / 4 relation avec les communes membres / 4.8 Mise à disposition / Bras Sur Meuse / délib avenant n°1 MAD Biens Bras 0504148**). Il convient maintenant de régulariser cette situation avec la trésorerie fin 2018 par écriture non budgétaire

Compte 168741

Il s'agit de deux contrats de prêts qui sont partiellement liés à la compétence voirie et qui font l'objet d'une d'une mise à disposition partielle sans que les contrats soient transférés.

Pour le contrat de Champneuville d'un encours total de 113 932,36, le PV de mise à disposition initial faisait état d'une prise en charge de 55% par la Communauté d'agglomération, soit 62 662,80€. Il s'agissait d'une erreur puisque la clé de répartition est en réalité de 36,36 %, soit un encours à rembourser par la

Communauté d'Agglomération de 41 767,60. Cette erreur de 20 895,19€ a été corrigée par avenant à la convention de mise à disposition (cf Questionnaire CAGV n°1 / 4 relation avec les communes membres / 4.8 Mise à disposition / Champneuville / délib visée du 0504148 avenant n°1 MAD Biens Champneuville) et doit faire l'objet d'une régularisation par écriture non budgétaire fin 2018.

Précisions sur les contrats suivants :

4 16 01 et 4 16 02 → compétence scolaire de Thierville (cf questionnaire n°3 3.4 Etat de la dette 2015 transfert scolaire).

4 16 03 → compétence tourisme (cf Q3 3.4 état de la dette 2015 par provenance).

4 18 02 à 4 18 06 → compétence voirie (cf Q3 3.4 état de la dette 2017 transfert voirie).

4 18 08 à 4 18 11 et 4 18 13 à 4 18 22 → compétence voirie (cf Q3 3.4 état de la dette 2017 transfert voirie).

4 18 12 compétence scolaire Haudainville → (cf Q3 3.4 Etat de la dette 2015 transfert scolaire).

Point particulier sur le contrat 1 00 52

Le contrat 10 052, l'arrêté de réaménagement et le tableau d'amortissement figurent dans « Commune de Verdun / 2.12 - DETTE / BUDGET DE LA VILLE DE VERDUN / 2.12 - 1 00 52 »

C'est un contrat de la Ville de Verdun qui entre dans le champs d'application de la convention passée avec la Ville de Verdun en 2002 sur le remboursement de la dette suite à la création de la Communauté de communes de Verdun. Tous les documents liés à cette convention de remboursement de la dette figurent dans « Commune de Verdun / 2.12 - DETTE / BUDGET DE LA VILLE DE VERDUN / QUOTE-PART DETTE »

Le contrat 10 052 est un emprunt structuré qui a fait l'objet d'une note d'information aux conseillers municipaux et intercommunaux en 2011. Un protocole transactionnel a été signé en 2015 avec la Caisse Française de Financement Local mais aucun réaménagement n'a été opéré à ce jour du fait du montant de l'indemnité à payer. Tous ces éléments sont mentionnés dans « Commune de Verdun / 2.14 Rapports établis depuis 2013 par les conseils de la communes en matière d'endettement »

Le total des provisions effectuées à ce jour pour couvrir le risque d'un taux supérieur au taux fixe initial (6,16) est de 705 093,13€ (cf Commune de Verdun / 2.9 - 7.10-PROVISIONS DETTE STRUCTUREE)

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Contrôle 2018 des comptes et de la gestion
Communauté d'agglomération du Grand Verdun
Mail du 16 octobre 2018

ELEMENTS D'EXPLICATION – question 2 compte 1681 du budget assainissement

Le pointage entre notre état de la dette et celui d'Hélios fait apparaître un capital restant dû de 11 243,13. Il s'agit vraisemblablement d'un contrat de prêt identifié dans les comptes du trésor dont nous n'avons aucune trace.

Pendant des années, à l'époque du SIVOM puis du SMATUV, l'agence de l'eau a pratiqué le principe d'avances transformées ensuite en subventions pour accompagner les projets subventionnables.

Pour la collectivité, cela se traduisait par la comptabilisation d'un contrat de prêt, puis, lorsque les travaux étaient réalisés en conformité avec les exigences de l'agence, ce dernier était soldé et une subvention était comptabilisée à hauteur du capital restant dû.

Ainsi, de nombreux contrats de prêts identifiés au nom de l'agence de l'eau figuraient dans l'état de la dette du budget assainissement.

Cette pratique a cessé vraisemblablement en 2009. L'agence de l'eau propose, depuis, des avances de trésorerie sous forme de prêt à taux zéro puis, de manière séparée, l'octroi de subvention.

Vous trouverez en document joint un pointage réalisé en 2009 entre l'état de la dette de la collectivité et les emprunts recensés sur Hélios. Nous n'avons aucune trace d'un contrat initial de 22 448,22 euros réalisé en 2003.

Compte tenu du fait que les avances remboursables ne sont plus pratiquées depuis environ 2009 et que l'agence de l'eau Rhin Meuse n'a jamais réclamé, depuis, un quelconque remboursement, on peut considérer qu'il s'agit d'un contrat qui a été transformé, à tort ou à raison, en subvention sans traduction comptable.

Il est proposé, à l'appui d'une délibération explicative, de procéder à une régularisation à posteriori, avec le remboursement de l'encours de 11 243,13 au compte 1681 et la comptabilisation d'une subvention au compte 13111 pour un montant équivalent.